F

OMPI

OMPI/GRTKF/IC/2/7
ORIGINAL : anglais
DATE : 22 juin 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Deuxième session
Genève, 10 – 14 décembre 2001

QUESTIONNAIRE RELATIF A L'EXPERIENCE ACQUISE AU NIVEAU NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION JURIDIQUE DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE

établi par le Secrétariat

- Le présent questionnaire s'adresse aux États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et aux autres membres du comité intergouvernemental.
- Les États membres sont invités à renvoyer leurs réponses au questionnaire au Secrétariat de l'OMPI avant le **14 septembre 2001.**
- Les réponses sont à adresser à la Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, 34 chemin des Colombettes, 1211 Genève 20.
  Tlcp. : +41-22-338-8120.
- Le présent questionnaire est également disponible à l'adresse <www.wipo.int/globalissues> et les réponses peuvent être envoyées par l'intermédiaire de ce site.

INTRODUCTION

Le présent questionnaire

1. À sa première session (30 avril – 3 mai2001), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("comité intergouvernemental") a notamment examiné, sous le point 5.3 de l'ordre du jour ("Protection des expressions du folklore"), un certain nombre de suggestions se rapportant aux Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées en 1982 sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ("dispositions types"). Il s'est penché en particulier sur la possibilité d'adapter les dispositions types en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles formes d'exploitation commerciale apparues depuis 1982, ainsi qu'il avait été recommandé à l'issue de quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore organisées par l'OMPI en 1999[1]. Le comité intergouvernemental a également examiné à sa première session une autre suggestion issue des consultations régionales selon laquelle les dispositions types, une fois adaptées, pourraient constituer la base d'une protection effective des expressions du folklore aux niveaux national, régional et international[2].

2. Au cours de ces discussions, plusieurs États membres ont indiqué qu'il serait souhaitable de disposer d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des dispositions types avant d'en poursuivre l'examen et, éventuellement, de les actualiser[3].

3. On trouvera de plus amples informations sur l'élaboration et l'adoption des dispositions types, les principales recommandations des consultations régionales et d'autres activités connexes dans la section "Généralités" ci-après.

4. Le présent questionnaire vise essentiellement à recueillir des informations juridiques et pratiques sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions types. Cela étant, plusieurs États membres assurent aux expressions du folklore une protection juridique qui n'est pas nécessairement fondée sur les dispositions types. D'autres en revanche peuvent ne pas accorder de protection juridique aux expressions du folklore. Il faut donc différencier les questions pour tenir compte de ces variations entre les États membres. Par conséquent :

- Certaines questions s'adressent aux États qui prévoient une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore dans leur législation nationale, qu'elle soit fondée ou non sur les dispositions types. Ces questions visent à réunir des

[1] Voir les paragraphes 92 à 101 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3.
[2] *Idem*, paragraphes 107 à 114.
[3] Voir les paragraphes 156 à 175 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13 (Rapport sur la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore).

informations sur les enseignements tirés de l'application de dispositions de législation nationale relatives à la protection juridique des expressions du folklore, y compris celles fondées sur les dispositions types, ainsi que sur l'exercice, la gestion et la sanction des droits qu'elles prévoient. Ces questions sont intitulées "Questions destinées aux États membres qui prévoient une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore".

- En ce qui concerne les États membres qui ne prévoient pas de protection juridique spécifique pour les expressions du folklore, une autre série de questions vise à obtenir des informations d'ordre général sur les politiques et pratiques nationales en matière de protection des expressions du folklore ainsi qu'à recueillir l'avis de ces États sur les dispositions types et sur les raisons pour lesquelles celles-ci ne sont pas appliquées. Ces questions sont regroupées sous le titre "Questions destinées aux États membres qui ne prévoient pas de protection juridique spécifique pour les expressions du folklore".

- Certaines questions s'adressent à tous les États membres, qu'ils appliquent ou non les dispositions types et qu'ils prévoient ou non d'autres formes de protection des expressions du folklore. Ces questions figurent sous le titre "Questions destinées à tous les États membres".

5. Le questionnaire porte sur l'expérience acquise au niveau national concernant la protection juridique des expressions du folklore en tant qu'objets de propriété intellectuelle. Il est donc question d'une protection juridique spécifique de l'ordre de la propriété intellectuelle pour les expressions du folklore. Cette protection peut, mais ne doit pas nécessairement, être inscrite dans la législation nationale relative à la propriété intellectuelle. Elle peut découler d'une législation *sui generis* (particulière) ou des dispositions d'une loi relative au patrimoine culturel national, par exemple. Le questionnaire ne traite donc pas de la protection indirecte des expressions du folklore pouvant dériver de la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes ou des lois de propriété industrielle. Il ne se rapporte pas non plus à l'identification, à la préservation, à la promotion et à la diffusion du folklore, sauf dans la mesure où ces éléments peuvent présenter une importance pour la protection juridique des expressions du folklore en tant qu'objets de propriété intellectuelle.

6. Le questionnaire n'est pas exhaustif, et les questions qui y figurent donnent simplement des indications sur la nature des informations recherchées. Les réponses doivent être aussi complètes que possible et mentionner tout exemple pertinent ainsi que les enseignements qui ont été tirés. Il convient de souligner que le questionnaire vise avant tout à recueillir des renseignements concrets.

7. Le questionnaire est adressé aux Ministères des affaires étrangères des États membres de l'OMPI et des autres membres du comité intergouvernemental. Si nécessaire, les ministères sont invités à transmettre ce questionnaire aux bureaux de droit d'auteur et de droits connexes ainsi qu'aux offices de propriété industrielle nationaux.

Les offices qui remplissent le questionnaire sont fortement encouragés à solliciter la contribution d'autres départements, organismes et offices nationaux et, le cas échéant, de partenaires non gouvernementaux tels que les communautés autochtones et locales, les instituts de recherche, les services d'archives et centres de documentation du folklore, ainsi que les musées et le secteur privé.

8. Le questionnaire se divise en trois grandes parties :

I. Application des dispositions types dans leur ensemble;
II. Application des principaux aspects des dispositions types;
III. Modification et adaptation des dispositions types.

La deuxième partie (Application des principaux aspects des dispositions types) est subdivisée de la manière suivante : a) Principes fondamentaux pris en considération dans l'élaboration des dispositions types; b) Expressions du folklore protégées; c) Actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées; d) Utilisations autorisées des expressions du folklore; e) Sanctions, recours et juridiction compétente; f) Relations avec d'autres formes de protection; g) Protection des expressions du folklore étranger. Chacune de ces sous-parties débute par une description succincte des dispositions et des enjeux correspondants. Il est recommandé d'indiquer dans chaque sous-partie toute information supplémentaire par rapport aux questions posées.

9. Un exemplaire commenté des dispositions types est joint en annexe.

10. Les réponses au questionnaire seront examinées et synthétisées par le Secrétariat de l'OMPI, qui communiquera les résultats au comité intergouvernemental.

Généralités

11. Les dispositions types ont été adoptées en 1982 par un comité d'experts gouvernementaux des aspects de propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore, qui avait été convoqué par les directeurs généraux de l'OMPI et de l'UNESCO[4].

12. Au cours de l'élaboration des dispositions types, un groupe de travail convoqué par l'OMPI et l'UNESCO a convenu : i) qu'une protection juridique adéquate du folklore était souhaitable; ii) que cette protection juridique pouvait être favorisée au niveau national par des dispositions types de législation; iii) que ces dispositions types devaient pouvoir s'appliquer aussi bien dans les pays où il n'existe aucune législation pertinente que dans les pays où la législation en vigueur pourrait être adaptée; iv) que ces dispositions types devaient aussi permettre une protection par le droit d'auteur et les droits voisins lorsque ce mode de protection était possible; v) que les dispositions types

[4] Voir, d'une manière générale, Ficsor, M., "Étapes vers une protection internationale des expressions du folklore par les droits de propriété intellectuelle", exposé présenté au cours du Forum mondial UNESCO-OMPI sur la protection du folklore, tenu à Phuket (Thaïlande) du 8 au 10 avril 1997.

de législation nationale devaient ouvrir la voie à une protection sous-régionale, régionale et internationale des créations du folklore.

13. Les dispositions types ont été élaborées en réponse aux préoccupations soulevées par les multiples formes d'exploitation illicite et d'actions dommageables dont peuvent faire l'objet les expressions du folklore, qui représentent une partie importante du patrimoine culturel vivant des nations. Plus précisément, comme l'indique le préambule des dispositions types, le comité d'experts a considéré que la dissémination des expressions du folklore pouvait conduire à une exploitation indue du patrimoine de la nation, que tout abus de nature commerciale ou autre ou toute dénaturation des expressions du folklore était préjudiciable aux intérêts culturels et économiques de la nation, que les expressions du folklore en tant qu'elles constituent des manifestations de la créativité intellectuelle méritaient de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles et que la protection des expressions du folklore se révélait indispensable en tant que moyen de développer, perpétuer et diffuser davantage ces expressions.

14. Comme indiqué précédemment, les dispositions types visaient à ouvrir la voie à une protection sous-régionale, régionale et internationale des créations du folklore. Au cours de la réunion du comité d'experts gouvernementaux ayant adopté les dispositions types, plusieurs participants ont souligné que des mesures internationales seraient indispensables pour étendre la protection des expressions du folklore d'un pays par-delà ses frontières. L'OMPI et l'UNESCO ont suivi cette suggestion en convoquant conjointement un groupe d'experts de la protection internationale des expressions du folklore au titre de la propriété intellectuelle, qui s'est réuni à Paris du 10 au 14 décembre 1984. Le groupe d'experts a été invité à se prononcer sur la nécessité d'une réglementation internationale spécifique pour la protection internationale des expressions du folklore au titre de la propriété intellectuelle et sur la teneur d'un éventuel projet dans ce domaine. Les délibérations du groupe d'experts ont fait apparaître une opinion générale en faveur d'une protection internationale des expressions du folklore, compte tenu notamment du fait que les techniques modernes favorisent une utilisation croissante et non maîtrisée de ces expressions à l'extérieur des pays d'origine des communautés dont elles sont issues.

15. Néanmoins, les participants ont estimé dans leur immense majorité qu'il était prématuré d'établir un traité international dans la mesure où l'expérience acquise au niveau national concernant la protection des expressions du folklore était encore insuffisante, notamment en matière d'application des dispositions types. Le groupe d'experts a relevé deux problèmes principaux : l'insuffisance des sources qui permettraient d'identifier les expressions du folklore à protéger et l'absence de mécanisme approprié pour régler la question des expressions du folklore présentes non pas dans un seul pays mais dans plusieurs pays d'une même région. À leurs sessions conjointes tenues à Paris en juin 1985, le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur ont examiné le rapport du groupe d'experts et ont souscrit, d'une manière générale, aux

conclusions qui y figuraient. Dans leur immense majorité, les participants ont estimé qu'un traité de protection des expressions du folklore serait prématuré. Pour être réaliste, l'instrument international à élaborer ne pouvait dans un premier temps aller au-delà d'une simple recommandation.

16. En décembre 1996, le Comité d'experts de l'OMPI sur un éventuel protocole à la Convention de Berne et le Comité d'experts de l'OMPI sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont recommandé "de prévoir l'organisation d'une réunion internationale visant à étudier sous tous leurs aspects les questions concernant la préservation et la protection des expressions du folklore, les aspects de propriété intellectuelle liés au folklore, ainsi que l'harmonisation des divers intérêts régionaux"[5]. Le Forum mondial UNESCO-OMPI s'est tenu à Phuket (Thaïlande) en avril 1997. Il a débouché sur l'adoption d'un "Plan d'action" suggérant notamment que "des réunions consultatives régionales soient organisées…."[6].

17. Conformément à la suggestion susmentionnée, l'OMPI et l'UNESCO ont organisé en 1999 quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore[7]. Chacune de ces consultations régionales a débouché sur l'adoption de résolutions ou de recommandations comprenant des propositions d'activités futures, dont l'adaptation des dispositions types en fonction de l'évolution survenue depuis 1982 dans les domaines technique, juridique, social, culturel et commercial[8]. À l'issue des consultations régionales, il a aussi été recommandé d'établir des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux efficaces pour la protection des expressions du folklore. À cet égard, il a été indiqué que les dispositions types constituaient un cadre et un point de départ appropriés pour la poursuite des travaux sur cette question[9].

18. En ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions types, celles-ci ont été utilisées par plusieurs pays comme fondements du régime juridique de protection des expressions du folklore. Nombre de ces pays ont intégré les dispositions relatives à la protection des expressions du folklore dans leur législation sur le droit d'auteur.

19. Force est toutefois de constater que les dispositions types n'ont pas été largement répercutées sur le cadre législatif des États membres de l'OMPI. Plusieurs raisons ont été avancées pour expliquer ce phénomène, notamment l'étendue des expressions protégées dans les dispositions types. Il a par exemple été suggéré d'étendre l'application des

---

[5] Voir le paragraphe 269 du document BCP/CE/VI/16-INR/CE/V/14.
[6] Il est consigné dans le Plan d'action que "(l)es participants des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont expressément indiqué qu'ils ne pouvaient souscrire au plan d'action".
[7] Les consultations régionales se sont tenues, pour les pays africains à Pretoria (Afrique du Sud) en mars 1999, pour les pays d'Asie et du Pacifique à Hanoi (Viet Nam) en avril 1999, pour les pays arabes à Tunis (Tunisie) en mai 1999, et pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Quito (Équateur) en juin 1999.
[8] Voir les documents WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1); WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB /99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/LAC /99/1.
[9] Voir les documents WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1, WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1 et WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB /99/1.

dispositions types aux formes de "savoirs traditionnels" liées à la médecine et aux pratiques médicinales traditionnelles, aux savoirs agricoles traditionnels et aux savoirs relatifs à la biodiversité[10]. La nature et la portée des droits conférés sur les expressions du folklore par les dispositions types ont aussi été citées. Certains considèrent par exemple que les dispositions types sont d'une utilité limitée dans la mesure où elles ne prévoient pas de droits de propriété exclusifs sur les expressions du folklore[11]. Comme cela a déjà été indiqué, la possibilité que les dispositions types soient dépassées compte tenu des changements intervenus depuis 1982 dans les domaines technique, juridique, social, culturel et commercial a aussi été citée parmi les raisons expliquant le nombre relativement faible de pays qui semblent les avoir mises en œuvre ou s'en être inspirés[12].

[Le questionnaire suit]

[10] Voir les documents WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1, WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1, WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB /99/1 et WIPO-UNESCO/FOLK/LAC /99/1. Voir également Kutty, P. V., "Study on The Protection of Expressions of Folklore", 1999, étude réalisée pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), non publiée, p. 76 et 77.
[11] Voir Kutty, *op. cit.*, pages 76 et 77.
[12] Voir en particulier WIPO-UNESCO/FOLK/AFR/99/1, WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1 et WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB/99/1.

LE QUESTIONNAIRE

Coordonnées

Nom :_____
Qualité :_____
Office/organisation :_____
État membre :_____
Mél :_____
Tél. :_____
Tlcp. :_____

I. Application des dispositions types dans leur ensemble

Questions destinées à tous les États membres

Question I. 1 : Quel(s) ministère(s), département(s), organisme(s) et office(s) sont chargés des questions relatives à la protection juridique des expressions du folklore dans votre pays?

Question I. 2 : Les dispositions types sont elles disponibles dans la (une des) langue(s) officielle(s) de votre pays?

Question I. 3 : Les "expressions du folklore", soit telles qu'elles sont décrites dans les dispositions types, soit telles qu'on les entend dans votre pays, bénéficient-elles d'une protection juridique spécifique au titre de la propriété intellectuelle* aux termes de votre législation ou réglementation nationale (que les dispositions législatives ou réglementaires en question se rapportent ou non à la propriété intellectuelle)?

Oui ☐

Non ☐

* Le questionnaire porte sur l'expérience acquise au niveau national concernant la protection juridique des expressions du folklore en tant qu'objets de propriété intellectuelle. Il est donc question d'une protection juridique spécifique de l'ordre de la propriété intellectuelle pour les expressions du folklore. Cette protection peut, mais ne doit pas nécessairement, être inscrite dans la législation nationale relative à la propriété intellectuelle. Elle peut découler d'une législation *sui generis* (particulière) ou des dispositions d'une loi relative au patrimoine culturel national, par exemple. Le questionnaire ne traite donc pas de la protection indirecte des expressions du folklore pouvant dériver de la législation sur le droit d'auteur et les droits connexes ou des lois de propriété industrielle. Il ne se rapporte pas non plus à l'identification, à la préservation, à la promotion et à la diffusion du folklore, sauf dans la mesure où ces éléments peuvent présenter une importance pour la protection juridique des expressions du folklore en tant qu'objets de propriété intellectuelle.

Dans l'affirmative :

i) Veuillez fournir des renseignements sur les instruments législatifs et réglementaires pertinents, notamment leur titre complet, les articles ou alinéas applicables, leur date d'entrée en vigueur et le nom et les coordonnées du ministère, du département, de l'organisme ou de l'office chargé de leur administration. **Prière de communiquer au Secrétariat de l'OMPI une copie de ces textes législatifs et réglementaires.**

ii) Les instruments législatifs ou réglementaires pertinents sont-ils fondés, dans une certaine mesure au moins, sur les dispositions types?

Oui ☐

Non ☐

iii) Veuillez indiquer ci-dessous le ou les aspects des dispositions types qui, le cas échéant, ne sont pas pris en considération dans le cadre législatif et réglementaire de votre pays :

	Cet aspect des dispositions types ne figure pas dans notre cadre législatif et réglementaire national
Les principes fondamentaux sur lesquels reposent les dispositions types (voir le préambule)	☐
L'étendue des "expressions du folklore" protégées par les dispositions types (article 2)	☐
Les actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées et les exceptions en la matière (articles 3, 4, 5 et 6)	☐
Les dispositions relatives à l'autorisation des utilisations des expressions du folklore (articles 9 et 10)	☐
Les sanctions et recours prévus (articles 7 et 8)	☐
Les solutions proposées par les dispositions types en matière de protection des expressions du folklore étranger (article 14)	☐

Si vous avez coché l'une des cases ci-dessus, veuillez préciser votre réponse.

iv) Veuillez indiquer toute autre raison pour laquelle certains aspects des dispositions types ne seraient pas pris en considération dans votre pays.

Dans la négative,

i) Veuillez indiquer, si possible, les raisons pour lesquelles cette protection n'a pas été établie.

---

ii) Veuillez indiquer ci-dessous quel(s) aspect(s) des dispositions types peuvent avoir empêché leur application dans votre pays :

	Oui, cet aspect peut avoir entravé l'application des dispositions types
Les principes fondamentaux sur lesquels reposent les dispositions types (voir le préambule)	☐
L'étendue des "expressions du folklore" protégées par les dispositions types (article 2)	☐
Les actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées et les exceptions en la matière (articles 3, 4, 5 et 6)	☐
Les dispositions relatives à l'autorisation des utilisations des expressions du folklore (articles 9 et 10)	☐

Les sanctions et recours prévus (articles 7 et 8) ☐

Les solutions proposées par les dispositions types en matière de protection des expressions du folklore étranger (article 14) ☐

Si vous avez coché l'une des cases ci-dessus, veuillez préciser votre réponse.

---

iii) Veuillez indiquer toute autre raison pour laquelle les dispositions types ne sont pas appliquées dans votre pays.

II. Application des principaux aspects des dispositions types

a) Principes fondamentaux pris en considération dans l'élaboration des dispositions types

Les dispositions types ont été élaborées en réponse aux préoccupations soulevées par les multiples formes d'exploitation illicite et d'actions dommageables dont les expressions du folklore, qui représentent une partie importante du patrimoine culturel vivant des nations, peuvent faire l'objet (voir le préambule des dispositions types). Cela étant, le comité d'experts gouvernementaux qui les a élaborées n'a pas perdu de vue la nécessité d'assurer un équilibre approprié entre la protection contre les utilisations abusives des expressions du folklore, d'une part, et la liberté et la promotion du développement et de la diffusion des expressions du folklore, d'autre part. Le comité a gardé à l'esprit que les expressions du folklore constituent une partie vivante de la culture humaine qu'il faut se garder d'étouffer par des mesures de protection trop rigides. Il a également estimé que tout système de protection devait être pratique et efficace plutôt qu'imaginatif et inapplicable. Enfin, il a été souligné lors de la réunion du comité d'experts gouvernementaux que les dispositions types ne devaient pas nécessairement faire l'objet d'un instrument législatif distinct; elle peuvent par exemple être intégrées dans un chapitre du code de la propriété intellectuelle traitant de tous les aspects de la préservation et de la promotion du folklore national. Les dispositions types ont été conçues de manière à laisser au législateur une marge de manœuvre suffisante pour adopter un système de protection adapté au mieux à la situation nationale.

Question destinée aux États membres qui prévoient une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore

Question II. 1 : Sur quels principes repose la protection du folklore établie dans la législation ou la réglementation de votre pays?

Questions destinées à tous les États membres

Question II. 2 : Avez-vous des observations à formuler sur les principes pris en considération dans l'élaboration des dispositions types? Pensez-vous que ces principes sont toujours applicables? Faudrait-il prendre d'autres principes en considération en cas d'adaptation des dispositions types?

Question II. 3 : Veuillez fournir toute information, observation ou donnée d'expérience supplémentaire sur les principes fondamentaux pris en considération pour l'élaboration des dispositions types.

---

b) Expressions du folklore protégées

Les dispositions types ne donnent pas de définition du folklore. Selon l'article 2, les "expressions du folklore" s'entendent des productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté d'un pays ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté. Cette définition englobe le produit du développement individuel du patrimoine artistique traditionnel, étant donné que le critère de créativité "impersonnelle" généralement appliqué ne correspond pas toujours à la réalité de l'évolution des expressions du folklore. La personnalité de l'artiste est souvent un facteur important dans les expressions du folklore et les contributions individuelles au développement et à la perpétuation de ces expressions peuvent représenter une source créative d'enrichissement du patrimoine folklorique si elles sont reconnues et adoptées par la communauté en tant qu'expressions correspondant à ses aspirations artistiques traditionnelles.

Les dispositions types utilisent les termes "expressions" et "productions" plutôt que le terme "œuvres" pour souligner qu'elles ont un caractère *sui generis* et qu'elles se démarquent du droit d'auteur. Pour autant, les expressions du folklore prennent souvent la forme d'"oeuvres" artistiques.

Seul le patrimoine "artistique" est visé dans les dispositions types. Cela signifie notamment que les croyances traditionnelles, les vues scientifiques (par exemple, la cosmogonie traditionnelle) ou simplement les traditions d'ordre pratique en tant que telles, distinctes des formes artistiques traditionnelles sous lesquelles elles peuvent s'exprimer, n'entrent pas dans le cadre de la définition des "expressions du folklore" qui est proposée. En revanche, le patrimoine "artistique" est pris au sens le plus large du terme et couvre tout aspect du patrimoine traditionnel faisant appel à notre sens esthétique. Les expressions verbales, musicales, corporelles et tangibles peuvent toutes être composées d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel et prétendre à la protection au titre des expressions du folklore.

Les dispositions types énumèrent également les catégories les plus représentatives d'expressions du folklore. Elles se subdivisent en quatre groupes, selon la forme empruntée, à savoir les expressions faisant appel aux mots ("expressions verbales"), aux sons musicaux ("expressions musicales"), au corps humain ("expressions corporelles") et à des objets concrets ("expressions tangibles"). En ce qui concerne les trois premières catégories, il n'est pas nécessaire que les expressions soient "matérialisées" – en d'autres termes, les mots ne doivent pas obligatoirement être écrits, la musique notée dans des partitions et la danse consignée sous forme de chorégraphie. En revanche, les expressions tangibles sont, par définition, incorporées dans un matériau permanent, comme la pierre, le bois, le textile, l'or, etc. Les dispositions types donnent des exemples de réalisations relevant de ces quatre formes d'expression. Les termes "ouvrages d'architecture" sont indiqués entre crochets afin de rendre compte de l'hésitation qui a accompagné leur inclusion et de laisser à chaque pays le soin de décider s'il convient de faire figurer ces réalisations au nombre des expressions du folklore protégées.

Questions destinées aux États membres qui prévoient une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore

Question II. 4 : Existe-t-il dans la législation ou la réglementation de votre pays un autre terme que les "expressions du folklore" pour désigner l'objet des dispositions types visé à l'article 2? Dans l'affirmative :

i) Quel est ce terme?
ii) Quel objet désigne-t-il?
iii) Pourquoi ce terme a-t-il été retenu?
iv) Quel objet désignerait dans votre pays le terme "expressions du folklore"?

Question II. 5 : Dans l'application concrète de la législation et de la réglementation de votre pays, l'identification des expressions du folklore à protéger a-t-elle soulevé des difficultés?

Oui ☐

Non ☐

Veuillez fournir des précisions et, si possible, des exemples. Comment les expressions du folklore sont-elles identifiées dans votre pays (par exemple, sont-elles enregistrées en tant que telles? Existe-t-il des répertoires, des archives et des bases de données sur le folklore)?

Question destinée aux États membres qui ne prévoient pas de protection juridique spécifique pour les expressions du folklore

Question II. 6 : Existe-t-il dans la législation ou la réglementation de votre pays un autre terme que les "expressions du folklore" pour désigner l'objet des dispositions types visé à l'article 2? Dans l'affirmative :

i) Quel est ce terme?
ii) Quel objet désigne-t-il?

Questions destinées à tous les États membres

Question II. 7 : Existe-t-il des “expressions du folklore” ou d’autres formes de cultures et de savoirs traditionnels qui ne sont pas protégées par les dispositions types et qui, selon vous, devraient l’être?

Question II. 8 : Veuillez fournir toute information, observation ou donnée d’expérience supplémentaire concernant l’étendue des expressions du folklore protégées.

c) Actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées

Il existe deux grandes catégories d'actes contre lesquels les expressions du folklore sont protégées en vertu des dispositions types, à savoir l'"exploitation illicite" et les "autres actions dommageables" (article premier).

Dans les dispositions types, "exploitation illicite" d'une expression du folklore s'entend de toute utilisation faite à la fois dans une intention de lucre et en dehors du contexte traditionnel ou coutumier du folklore, sans l'autorisation d'une autorité compétente ou de la communauté concernée. Par conséquent, une utilisation – même dans une intention de lucre – effectuée dans le contexte traditionnel ou coutumier ne devrait pas être soumise à autorisation. En revanche, toute utilisation, même de la part de membres de la communauté où l'expression a été développée et perpétuée, est soumise à autorisation si elle est effectuée en dehors de ce contexte et dans une intention de lucre. Voir l'article 3.

Une expression du folklore est utilisée dans son "contexte traditionnel" si elle demeure dans le cadre artistique qui lui est propre, en fonction de l'usage continu de la communauté. Par exemple, utiliser une danse rituelle dans son "contexte traditionnel" signifie l'exécuter dans le cadre du rite considéré. En revanche, le terme "contexte coutumier" renvoie plutôt à l'utilisation d'expressions du folklore conformément aux pratiques quotidiennes de la communauté, comme la vente d'expressions tangibles du folklore par des artisans locaux. Un contexte coutumier peut se développer et évoluer plus rapidement qu'un contexte traditionnel.

L'article 3 des dispositions types indique les actes dont l'accomplissement est soumis à autorisation lorsque les conditions susmentionnées sont réunies. Il établit une distinction entre les cas où des exemplaires d'expressions sont en cause et ceux où ce n'est pas nécessairement le cas. Dans la première catégorie de cas, les actes soumis à autorisation sont la publication, la reproduction et la distribution; dans la seconde, il s'agit de récitation, représentation ou exécution publique, de transmission par fil et sans fil et de "toute autre forme de communication au public".

L'article 4 des dispositions types énonce quatre cas particuliers concernant les actes dont l'accomplissement est soumis à autorisation en vertu de l'article 3. Dans ces cas, l'autorisation n'est pas nécessaire, même lorsqu'une expression du folklore est utilisée contre paiement et en dehors de son contexte traditionnel ou coutumier. Le troisième de ces cas concerne l'"emprunt" d'une expression du folklore pour la création d'une œuvre originale d'un auteur. Cette exception importante vise à garantir le libre développement de la créativité individuelle inspirée du folklore. Les dispositions types ne visent en aucun cas à entraver la création d'œuvres originales fondées sur les expressions du folklore.

Les "autres actions dommageables" pour les intérêts liés à l'utilisation des expressions du folklore sont indiquées dans les dispositions types et rangées en quatre catégories d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales (article 6). Premièrement, les dispositions types prévoient la protection de l'"appellation d'origine" des expressions du folklore. En vertu de l'article 5, dans toutes les publications, et lors de toute communication au public, d'une expression identifiable du folklore, sa source doit être indiquée de façon appropriée par la mention de la communauté et/ou du lieu géographique dont elle est issue. En vertu de l'article 6, quiconque n'observe pas l'exigence d'indication de la source commet une infraction et est passible de sanctions.

[Suite]

[suite]

Deuxièmement, toute utilisation non autorisée d'une expression du folklore soumise à autorisation constitue aussi une infraction. Il est entendu que cette infraction peut également être constituée par l'utilisation d'expressions du folklore dépassant les conditions d'une autorisation obtenue ou contraire à ces conditions. Troisièmement, quiconque induit le public en erreur en créant l'impression qu'une expression du folklore est issue d'une communauté alors que ce n'est pas le cas est aussi passible de sanctions. Il s'agit essentiellement d'une forme de "substitution". Quatrièmement, quiconque utilise en public, de façon directe ou indirecte, des expressions du folklore en les dénaturant d'une façon "préjudiciable aux intérêts culturels de la communauté concernée" commet aussi une infraction. Le terme "dénaturer" couvre toute déformation ou mutilation et toute autre action portant atteinte à l'expression du folklore.

Les quatre actes susmentionnés ne constituent des infractions que s'ils sont accomplis intentionnellement. Toutefois, en ce qui concerne l'inobservation des exigences relatives à la mention de la source et à la nécessité d'obtenir une autorisation pour utiliser une expression du folklore, les dispositions types prévoient aussi la possibilité de sanction pour les actes commis par négligence. Cette disposition tient compte de la nature des infractions concernées et des difficultés à prouver l'intention en cas d'omission.

Questions destinées aux États membres qui prévoient une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore

Question II. 9 : Veuillez fournir des renseignements sur la nature de la protection sur les expressions du folklore prévue par la législation ou la réglementation de votre pays. Par exemple, quels actes sont soumis à autorisation? Les droits accordés sont-ils exclusifs?

Question II. 10 : Quels principes sont utilisés dans la législation et la réglementation de votre pays pour déterminer les utilisations soumises à autorisation (par exemple, les principes énoncés à l'article 3 reposent sur l'intention de lucre et l'utilisation ou non de l'expression du folklore en dehors de son contexte traditionnel ou coutumier).

Question II. 11 : D'après votre expérience en matière d'application de la législation et de la réglementation de votre pays, contre quelles formes d'exploitation, d'utilisation et d'action faut-il protéger les expressions du folklore? Veuillez donner des exemples concrets. Disposez-vous de données d'expérience dans l'application des dispositions pertinentes de votre législation et réglementation qui pourraient être utiles à un plus large public?

Question II. 12 : Si la législation ou la réglementation de votre pays prévoit des droits en matière de mention de la source (tels que ceux envisagés à l'article 5 des dispositions types), veuillez indiquer, en citant des exemples concrets lorsque c'est possible, si ces droits se sont révélés utiles, efficaces et concrètement applicables.

Par exemple, comment l'exigence selon laquelle l'expression du folklore doit être "identifiable" (c'est-à-dire issue d'une communauté ou d'un lieu connu) est-elle appliquée dans votre pays? Comment cette exigence est-elle appliquée s'il existe dans votre pays différentes communautés partageant des expressions du folklore similaires? Se pourrait-il également que des communautés de votre pays vivent aussi dans des pays limitrophes ou qu'elles aient adopté et développé une expression du folklore issue d'un autre pays?

Question II. 13 : La protection prévue par la législation ou la réglementation de votre pays est-elle limitée dans le temps?

Oui ☐

Non ☐

Dans l'affirmative, combien de temps est-elle applicable? Comment détermine-t-on le point de départ de la protection? Qu'advient-il de l'expression à l'expiration de la période de protection (tombe-t-elle par exemple dans le domaine public de sorte qu'elle peut être librement copiée et utilisée par chacun sans restriction)?

Dans la négative, disposez-vous dans ce domaine de données d'expérience qui pourraient être utiles à un plus large public?

Question II. 14 : Veuillez fournir des renseignements sur les exceptions aux droits susvisés éventuellement prévues dans la législation ou la réglementation de votre pays. Sont-elles considérées appropriées du point de vue tant des détenteurs que des utilisateurs du folklore dans votre pays?

Question destinée aux États membres qui ne prévoient pas de protection juridique spécifique pour les expressions du folklore

Question II. 15 : Compte tenu des expressions du folklore qui existent dans votre pays, contre quelles formes d'exploitation, d'utilisation et d'action faudrait-il protéger les expressions du folklore? Veuillez donner des exemples concrets.

Question destinée à tous les États membres

Question II. 16 : Veuillez faire part de toute autre observation ou donnée d'expérience concernant la nature de la protection accordée aux expressions du folklore dans votre pays.

d) Autorisation d'utilisation des expressions du folklore

Lorsque les dispositions types déterminent l'entité habilitée à autoriser l'utilisation d'expressions du folklore, elles renvoient soit à l'"autorité compétente", soit à la "communauté concernée", évitant le terme "propriétaire". Elles ne traitent pas la question de la propriété des expressions du folklore, qui peut être régie différemment selon les pays. Dans certains pays, les expressions du folklore peuvent être considérées comme appartenant à la nation tout entière, alors que dans d'autres un sens de propriété sur le patrimoine artistique traditionnel a pu se développer au sein des communautés concernées. Dans les pays où les communautés aborigènes ou autres se voient reconnaître le statut de propriétaires entièrement libres de disposer de leur folklore et où ces communautés sont suffisamment organisées pour gérer l'utilisation des expressions de leur folklore, l'autorisation peut être accordée par la communauté elle-même. Dans les pays où le patrimoine artistique traditionnel d'une communauté est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel de la nation et ceux où les communautés concernées ne sont pas préparées à gérer de manière appropriée l'utilisation de leurs expressions du folklore, des "autorités compétentes" peuvent être désignées afin de donner les autorisations nécessaires sous forme de décisions de droit public.

L'article 9 des dispositions types prévoit la possibilité de désigner une autorité compétente lorsque cette solution est jugée préférable par le législateur. Il prévoit également, dans un second alinéa entre crochets, la possibilité de désigner une "autorité de surveillance" si cela s'avère nécessaire en raison des fonctions dévolues à cette autorité (voir ci-après). Le terme "autorité" désigne toute personne ou organisme habilité à exercer les fonctions visées dans les dispositions types. On peut envisager la désignation de plusieurs autorités compétentes ou de plusieurs autorités de surveillance en fonction des différentes catégories d'expressions du folklore ou d'utilisations de celles-ci. Ces autorités peuvent être des institutions existantes ou nouvellement créées. La tâche de l'autorité compétente (pour autant qu'une telle autorité ait été désignée) consiste à délivrer les autorisations nécessaires pour certaines utilisations des expressions du folklore (article 3), à recevoir les demandes d'autorisation correspondantes, à se prononcer sur ces demandes et, lorsqu'une autorisation a été accordée, à fixer et à percevoir la redevance éventuellement prévue par la législation (article 10.1 et 10.2). Les dispositions types prévoient également que les décisions de l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours (articles 10.3 et 11.1).

Les dispositions types prévoient la possibilité (entre crochets, c'est-à-dire à titre facultatif) d'indiquer dans la législation qu'une autorité de surveillance établit le barème des redevances exigibles pour les autorisations d'utilisation ou approuve ce barème (sans que les dispositions types indiquent qui, dans ce cas, proposera ce barème, bien que, pour les experts ayant adopté les dispositions types, il soit entendu que ce barème sera proposé par l'autorité compétente) (article 10), et que la décision de l'autorité de surveillance est susceptible d'un recours en justice (article 11.1).

Lorsque la communauté en tant que telle est habilitée à autoriser ou à interdire les utilisations de ses expressions du folklore soumises à autorisation, elle agit en sa qualité de propriétaire des expressions concernées et elle est donc libre de décider de la procédure à suivre. Il n'y aurait pas d'autorité de surveillance chargée de contrôler de quelle manière la communauté exerce ses droits en la matière. Cela étant, le comité d'experts gouvernementaux a estimé que si l'entité légalement fondée à donner les autorisations nécessaires n'était pas la communauté en tant que telle mais un organisme désigné représentatif de celle-ci, cet organisme remplirait les conditions requises pour tenir lieu d'autorité compétente, sous réserve des règles de procédures applicables figurant dans les dispositions types. En ce qui concerne la procédure d'autorisation, il découle de l'article 10.1 des dispositions types que toute autorisation doit être précédée de la présentation d'une demande à l'autorité compétente. Les dispositions types prévoient la possibilité de présenter des demandes oralement, puisque les termes "par écrit" sont placés entre crochets. Elles prévoient aussi que les autorisations à demander peuvent être "individuelles" ou "globales", la première catégorie désignant les autorisations *ad hoc* alors que la seconde est destinée aux utilisateurs traditionnels tels qu'institutions culturelles, théâtres, compagnies de danse et organismes de radiodiffusion. Les dispositions types (article 10.2) autorisent, mais n'imposent pas, la perception de redevances pour les autorisations. Les autorisations peuvent être accordées sans qu'il soit nécessaire de payer une redevance. Même dans ce cas, le système d'autorisation peut se justifier dans la mesure où il peut empêcher les utilisations susceptibles de dénaturer les expressions du folklore. Les dispositions types prévoient aussi différentes possibilités concernant la finalité des redevances perçues.

Questions destinées à tous les États membres

Question II.17 : Les expressions du folklore sont-elles considérées dans votre pays comme étant :

i) la "propriété" du pays dans son ensemble (en tant que partie du patrimoine culturel national)? ☐

ii) la "propriété" de communautés autochtones ou locales vivant dans votre pays? ☐

iii) la "propriété" des différents artistes dont les œuvres sont fondées sur les traditions folkloriques? ☐

iv) autre. Veuillez préciser. ☐

Question II. 18 : Veuilez indiquer toute autre observation ou donnée d'expérience concernant l'autorisation d'utilisation des expressions du folklore dans votre pays.

Questions destinées aux États membres qui prévoient une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore

Question II. 19 : Votre législation établit-elle une "autorité compétente" ou une "autorité de surveillance" du type visé dans les articles 9 et 10 des dispositions types?

Veuillez fournir des informations sur les compétences, le financement, les missions, la composition, les responsabilités, les fonctions et les activités de ces organismes dans votre pays.

Veuillez décrire la procédure d'obtention des autorisations d'utilisation des expressions du folklore.

Les utilisations des expressions du folklore sont-elles soumises à redevance et, dans l'affirmative, comment celles-ci sont-elles déterminées et à quelles fins sont-elles perçues (par exemple, pour promouvoir la culture nationale)?

D'une manière générale, quels enseignements et exemples concrets pourraient être utiles à un plus large public?

Question II. 20 : Si les communautés autochtones ou locales de votre pays sont légalement considérées comme les "propriétaires" de leurs formes respectives de patrimoine artistique traditionnel, comment les communautés concernées assurent-elles en pratique l'exercice, la gestion et la sanction des droits que leur confère la législation? Quels enseignements et exemples concrets pourraient être utiles à un plus large public?

e) Sanctions, recours et compétence

Il convient de prévoir des sanctions pour chaque type d'infraction déterminé par les dispositions types, conformément à la législation pénale du pays concerné. Les deux principales formes de sanction possibles sont les peines pécuniaires et la privation de liberté. Les questions relatives à la forme de sanction applicable, aux autres formes de peines à envisager et à l'application séparée ou conjointe des sanctions dépendent de la nature de l'infraction, de l'importance des intérêts à protéger et de la réglementation en vigueur dans un pays donné concernant des infractions similaires. C'est pourquoi les dispositions types ne suggèrent aucune peine spécifique; elles se contentent d'exiger l'existence de sanctions pénales, laissant à la législation nationale le soin d'en préciser la forme et la mesure. En ce qui concerne la saisie et autres moyens similaires, les dispositions types sont un peu plus explicites. L'article 7, qui prévoit ces mesures, s'applique, pour chaque violation de la loi, aux objets et aux recettes. "Objet" s'entend de "tout objet fabriqué en violation de la présente [loi]", alors que le terme "recettes" désigne les "recettes tirées par celui qui la commet [cette violation de la loi]"; les recettes tirées par le vendeur d'un objet contrefait ou par l'organisateur d'une représentation ou exécution publique portant atteinte à des droits en sont des exemples typiques.

Il convient de noter que la saisie et les moyens similaires ne sont pas nécessairement considérés par les dispositions types comme limités aux sanctions pénales. Ils peuvent être prévus dans d'autres branches du droit, comme la procédure civile. La saisie doit être effectuée conformément à la législation de chaque pays.

L'article 8 des dispositions types indique que les sanctions prévues aux articles 6 et 7 sont sans préjudice de toute action en dommages-intérêts ou autre recours civil applicable. L'article 11 traite de la juridiction compétente.

Questions destinées aux États membres qui prévoient une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore

Question II. 21 : Quelles voies de recours et sanctions prévoient la législation et la réglementation de votre pays?

Question II. 22 : Veuillez indiquer toute autre observation ou donnée d'expérience concernant les recours, les sanctions et la compétence.

f) Relations avec d'autres formes de protection

S'agissant de nombreuses catégories importantes d'expressions du folklore, les "droits voisins" (droits connexes) peuvent constituer des moyens relativement efficaces de protection indirecte. Les contes, la poésie, les chants, la musique instrumentale, les danses, les pièces folkloriques et autres expressions similaires du folklore existent concrètement sous forme d'interprétations ou exécutions périodiques. Ainsi, si la protection des artistes interprètes ou exécutants est étendue aux artistes qui interprètent ou exécutent ces expressions du folklore – ce qui est le cas dans de nombreux pays – les interprétations ou exécutions de ces expressions du folklore bénéficient aussi de la protection. Il en va de même de la protection des droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion à l'égard des phonogrammes et des émissions incorporant ces interprétations ou exécutions.

Cela étant, la notion centrale d'"artiste interprète ou exécutant" (et la notion d'"interprétation ou exécution" qui en découle indirectement) telle qu'elle est définie dans la Convention internationale de 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ("Convention de Rome") soulève un léger problème. Aux termes de l'article 3.a) de la Convention de Rome, "on entend par 'artistes interprètes ou exécutants' les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des *oeuvres littéraires ou artistiques*" (italiques ajoutés). Étant donné que les expressions du folklore ne correspondent pas au concept d'œuvres littéraires ou artistiques proprement dites, la définition des "artistes interprètes ou exécutants" figurant dans la Convention de Rome ne semble pas s'appliquer aux artistes qui interprètent ou exécutent des expressions du folklore. Néanmoins, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 contient une définition des artistes interprètes ou exécutants qui tient compte des expressions du folklore.

Questions destinées à tous les États membres

Question II. 23 : Existe-t-il des cas où des expressions du folklore ont bénéficié dans votre pays d'une protection indirecte, par exemple au titre des droits voisins?

Oui ☐

Non ☐

Veuillez fournir des renseignements supplémentaires et, si possible, des exemples concrets afin d'illustrer votre réponse.

Question II. 24 : Veuillez indiquer toute autre observation ou donnée d'expérience concernant les autres formes de protection dont peuvent bénéficier les expressions du folklore dans votre pays.

g) Protection des expressions du folklore étranger

Les dispositions types ont été adoptées avec l'intention d'ouvrir la voie à une protection régionale et internationale, étant donné que de nombreux pays considèrent de la plus haute importance de protéger les expressions du folklore par-delà les frontières des pays dont elles sont issues. Bien entendu, la législation nationale relative à la protection des expressions du folklore peut aussi fournir une base appropriée pour protéger les expressions du folklore de communautés ressortissant de pays étrangers. Pour peu que leur champ d'application soit élargi, les dispositions nationales pourraient contribuer à promouvoir une protection régionale ou internationale. Pour favoriser ce processus, les dispositions types prévoient l'application des dispositions nationales aux expressions du folklore étranger sous réserve de réciprocité ou sur la base de traités ou autres arrangements (article 14). La réciprocité entre pays qui protègent déjà leurs expressions du folklore national peut être établie et déclarée plus facilement qu'une protection mutuelle par voie de traités internationaux. Toutefois, plusieurs participants à la réunion du comité d'experts gouvernementaux qui a adopté les dispositions types ont souligné qu'il serait indispensable de prendre des mesures internationales pour étendre la protection des expressions du folklore d'un pays donné au-delà de ses frontières. Une tentative visant à établir un traité international a toutefois échoué en 1984. Deux grands problèmes avaient été identifiés à cette époque : l'insuffisance des sources permettant l'identification des expressions du folklore à protéger et l'absence de mécanisme approprié pour régler la question des expressions du folklore présentes non pas dans un seul pays mais dans plusieurs pays d'une région.

Question destinée aux États membres qui prévoient une protection juridique spécifique pour les expressions du folklore

Question II. 25 : Avez-vous connaissance de cas dans lesquels des expressions du folklore issues de votre pays ont été exploitées au utilisées d'une autre manière à l'étranger?

Oui ☐

Non ☐

Dans l'affirmative :

i) Veuillez fournir des précisions sur ces situations.

---

ii) Les autorités compétentes ou les personnes lésées dans votre pays ont-elles été à même de prendre des mesures juridiques pour prévenir ou réparer cette exploitation ou utilisation? Dans l'affirmative, veuillez préciser, en indiquant la base juridique sur laquelle se fondait cette action (par exemple, sur la base de la réciprocité établie dans la législation ou la réglementation de votre pays).

Questions destinées à tous les États membres

Question II. 26 : Pensez-vous qu'un arrangement international sur la protection des expressions du folklore soit nécessaire?

Oui ☐

Non ☐

Veuillez préciser votre réponse.

Question II. 27 : Dans l'affirmative, pensez-vous que les dispositions types pourraient constituer un bon point de départ pour l'élaboration d'un tel arrangement?

Oui ☐

Non ☐

Veuillez préciser votre réponse.

Question II. 28 : Quelles propositions concrètes souhaiteriez-vous faire concernant les deux principaux problèmes ayant entravé l'élaboration d'un traité international en 1984, à savoir i) l'insuffisance des sources qui permettraient l'identification des expressions du folklore à protéger et ii) l'absence de mécanisme approprié pour régler la question des expressions du folklore présentes non pas dans un seul pays mais dans plusieurs pays d'une région?

Question II. 29 : Veuillez indiquer toute autre observation ou donnée d'expérience concernant la protection des expressions du folklore étranger.

III. Modification ou adaptation des dispositions types

Question destinée à tous les États membres

Question III. 1 : Veuillez indiquer toute suggestion de modification ou d'adaptation à apporter aux dispositions types afin d'accroître leur utilité en tant que modèle de dispositions normatives nationales, régionales ou internationales.

[Les Dispositions Types et Commentaires suivent]

_____